

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1:

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale. A ce titre, il lie tous les coopérateurs.

Article 2: Composition des organes de gestion

Le président et le vice-président appartiendront à des rôles linguistiques différents et seront choisis respectivement parmi les candidats présentés par les porteurs de parts de type A et de type P.

Il existe une parité linguistique effective au sein du conseil d'administration, à savoir une répartition 50/50 des mandats entre francophones et néerlandophones. Les administrateurs désignés sont rattachés au rôle linguistique correspondant à leur affiliation ou à leur carte professionnelle. Le rôle linguistique du président ne sera pas pris en compte pour le calcul de ladite parité.

Si un comité de direction est créé, la même parité linguistique doit exister en son sein.

En outre, chaque porteur de parts, veillera, s'il y a lieu, à ce que les candidats qu'il présente soient représentatifs des catégories professionnelles qu'il représente et cela conformément aux règles qui lui sont applicables au niveau interne.

La parité linguistique au sein des organes de gestion devra également être fonctionnelle, à savoir que dans le fonctionnement quotidien, la parité sera définie par rapport à la minorité linguistique présente en séance. En cas d'absence de représentation d'un groupe, le conseil devra constater celle-ci et convoquer une nouvelle réunion. Il pourra valablement délibérer lors de cette dernière et cela quand bien même un groupe linguistique n'y serait pas représenté.

Dans le cas où le conseil d'administration constate qu'un administrateur ne s'est pas présenté, sans s'être excusé au préalable, à trois conseils d'administration consécutifs, le conseil d'administration pourra exclure l'administrateur concerné. La SAJ enverra à l'administrateur en question un avertissement après deux absences consécutives afin de le prévenir.

Suite à l'exclusion de l'administrateur, le conseil d'administration pourra désigner un nouvel administrateur. Ce choix devra respecter l'ensemble des équilibres qui prévalaient avant l'exclusion de l'administrateur. Le choix de cet administrateur devra être confirmé lors de la première assemblée générale qui suit sa cooptation par le conseil d'administration. Si il est élu par l'assemblée générale en question, il continuera alors le mandat de la personne qu'il remplace

Article 3: qualité administrateurs:

Pour pouvoir être présenté comme administrateur et/ou être élu en cette qualité, le candidat doit être membre de la SAJ.

Article 4:

Le directeur général nommé sur base de l'article 26 des statuts, assure le règlement de dépenses nécessitées par le bon fonctionnement de la société. Dans le cadre de cette mission, il est conféré au directeur général un pouvoir de signature à concurrence de 1.250 € maximum. Pour les montants plus élevés la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur général est requise. Le directeur général a cependant autorité pour procéder à tout placement financier de la société ainsi qu'à tout transfert de fonds entre les comptes de la société

Le directeur général est autorisé à engager contractuellement la société pour les fournitures de biens et de services assurées par des tiers et utiles au fonctionnement de la société.

Le directeur général peut signer les contrats et conventions en rapport avec l'utilisation des œuvres dont la gestion est confiée à la SAJ

Le directeur général peut procéder à tous les actes et engagements en rapport avec la gestion du courrier et des envois postaux ; il peut entre autres recevoir et ouvrir les courriers et envois postaux à l'adresse de la société. Il peut déléguer ces compétences à des membres du personnel.

Le directeur général mène la politique du personnel en accord avec le président du conseil.

Article 5:

Les coopérateurs qui confient un dossier à la société s'engagent formellement à ne plus intervenir, personnellement ou par mandataire, dans la gestion de ce dossier. Il leur est donc interdit de transiger sans l'accord préalable de la société. Dans le cas contraire, la société se réserve le droit d'exiger le remboursement des frais de dossier, d'avocat ou autres engagés par elle-même pour ce dossier.

La société a le droit de conclure des transactions si elle le juge utile, tenant compte de toutes les données du dossier, y compris les intérêts du coopérateur.

Article 6 :

Tous les montants récupérés par la société dans le cadre des dossiers de litige individuels qui lui sont confiés, sont restitués aux membres, après déduction d'une retenue de 22 %. Pour calculer les sommes récupérées, les frais judiciaires, les frais d'avocats et les frais d'exécution seront déduits.

Tous les montants récupérés par la société dans le cadre des dossiers de licence individuels qui lui sont confiés, sont restitués aux membres, après déduction d'une retenue de 20 %. Pour calculer les sommes récupérées, les frais judiciaires, les frais d'avocats et les frais d'exécution seront déduits.

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement diminuer les pourcentages précités.

Les montants servant de base de calcul à la déduction sont les montants nets récupérés par la société. Ces sommes ainsi récupérées sont rétrocédées dans un délai de trois mois après le paiement aux auteurs ou ayants droit.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les domaines de la gestion collective, qui relèvent des dispositions légales, des contrats ou des règlements de répartitions.

Article 7 :

En application de l'article 12 des statuts, le Conseil d'administration réclamera le paiement de frais administratifs aux membres souhaitant réduire le mandat qu'ils ont confié à la société. Ces frais sont fixés à un maximum de 120 € hors TVA.

Article 8 :

En application de l'article 13 des Statuts, la société peut décider de ne pas confier un dossier à un avocat lorsqu'elle estime la chance de réussite trop faible, c'est-à-dire lorsque la société peut raisonnablement prévoir qu'elle ne pourra pas garantir à l'auteur un avantage financier positif prenant en compte la solvabilité de la partie adverse, les coûts et les frais d'avocat et les frais d'exécution. Ce qui précède ne vaut pas lorsqu'il s'agit d'un dossier de principe qui est à défendre dans l'intérêt de tous les membres.

La société a un pouvoir discrétionnaire en la matière et appliquera ces règles de manière objective et non discriminatoire.